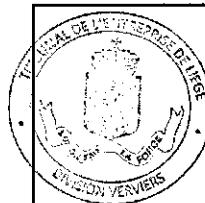




Volet B

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***20133946***Tribunal de l'entreprise de Liège
Division Verviers

04 NOV. 2020

Le greffier
GreffeN° d'entreprise : **0450 342 690**

Nom

(en entier) : **J.F.ROOD**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société à responsabilité limitée**Adresse complète du siège : **4845 Jalhay, Chafour, 33****Objet de l'acte : MODIFICATIONS AUX STATUTS – ADAPTATION AU CSA – DISTRIBUTION -
REFONTE -**

D'un procès-verbal d'assemblée dressé par le notaire associé Geneviève STOCKART, à Verviers (second canton), le 20 octobre 2020, il résulte que l'assemblée a décidé à l'unanimité :

PREMIERE RESOLUTION : effets des dispositions transitoires.

L'assemblée générale a constaté qu'en vertu des dispositions transitoires du Code des sociétés et des associations, la société a adopté la forme légale du Code des sociétés et des associations qui se rapproche le plus de sa forme actuelle, c'est-à-dire celle de la société à responsabilité limitée (en abrégé SRL).

En vertu des mêmes dispositions transitoires, l'assemblée constate que le capital effectivement libéré soit CENT QUARANTE QUATRE MILLE SIX CENTS EUROS (144.600,00 €) et la réserve légale de la société, soit huit mille six cent nonante-neuf euros cinq cents (8.699,05 eur) ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponibles, en application de l'article 39, §2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses.

DEUXIEME RESOLUTION : changement de qualification de capitaux propres afin de permettre une distribution.

L'assemblée a décidé de modifier la qualification des capitaux propres en les affectant :

• en un compte de capitaux propres disponibles la somme de CENT VINGT-SIX MILLE euros (€ 126.000,00) ; cette somme provenant des capitaux libérés lors de l'augmentation de capital actée en date du 18 décembre 2013 ;

• et en un compte de capitaux propres disponibles le solde restant soit la somme de VINGT-SEPT MILLE NONANTE-NEUF EUROS CINQ CENTS (€ 27.099,05).

TROISIEME RESOLUTION : distribution

L'assemblée a décidé de réduire une partie des capitaux propres disponibles, sans annulation de titres, par le remboursement à chaque action d'une somme en espèces de cent soixante-huit euros (€ 168) prélevée sur les capitaux propres disponibles, soit pour un total de CENT VINGT- SIX MILLE euros (€ 126.000,00).

Ce remboursement s'effectuera par prélèvement sur une somme qui constituait le capital réellement libéré, et plus particulièrement sur la partie du capital qui provient de l'augmentation effectuée le 18 décembre 2013, dans le cadre de la mesure transitoire fixée par l'article 537 du Code de l'impôt sur les Revenus, dans le cadre de la mesure transitoire fixée par l'article 537 du Code de l'impôt sur les Revenus.

Préalablement à cette décision :

* l'assemblée déclare et reconnaît avoir réalisé le test de solvabilité imposé par l'article 5 :142 CSA, sur base d'un état de la situation active et passive arrêtée à la date du 31/12/2019 ;

* l'organe d'administration déclare et reconnaît, qu'après le test de solvabilité réalisé par l'assemblée générale, l'administrateur a réalisé un test de liquidité imposé par l'article 5 :143 CSA lui permettant de mettre immédiatement en paiement les sommes dues aux actionnaires en vertu de ce qui précède. Son rapport est daté du 13 octobre 2020.

QUATRIEME RESOLUTION : modification de l'objet

Les actionnaires ont déclaré être en possession d'un exemplaire du rapport de l'organe d'administration sur la modification de l'objet social.

L'assemblée a décidé d'ajouter certaines activités supplémentaires et de remplacer la désignation de l'objet social par le texte suivant :

« La société a pour objet :

-l'exploitation d'entreprises d'horticulture et de pépinières,

-le commerce de détail de fleurs, plantes d'ornement, arbustes et arbres,

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 13/11/2020 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

- le commerce de détail en ferronnerie, quincaillerie et articles ménagers, articles cadeaux et articles de baptême.

- la culture et le commerce de gros et de détail de sapins de Noël et de produits de l'exploitation forestière,
- la location de pêches,
- le commerce de gros et de détail d'engrais chimiques et de chaux,
- l'exploitation d'entreprises d'aménagement de parcs, de jardins, de plaines de jeux et de sports,
- la sylviculture

- l'élevage de divers animaux tels bovins, buffles, ovins, caprins, chameaux et autres camélidés ainsi que la commercialisation de leurs produits dérivés (poils, laines, etc)

- les activités d'architecture paysagère et d'intérieur
- l'apiculture, la production de miel, de cire d'abeilles, et la fabrication de produits dérivés
- la culture fruitière et maraîchère et vente des produits dérivés
- la culture de fleurs.

Elle pourra effectuer toutes opérations commerciales, industrielles, civiles ou financières de nature à contribuer directement ou indirectement au développement de son objet social.

Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, d'association, de souscription, de participation financière ou autrement dans toute société ou entreprise existante ou à créer, ayant un objet analogue ou connexe au sien ou de nature à faciliter ou favoriser la réalisation de son objet social. »

CINQUIEME RESOLUTION : modification de la date de l'assemblée générale

L'assemblée a décidé de modifier la date de l'assemblée générale actuellement fixée le dernier lundi du mois de mai à 19 heures, pour la fixer le dernier lundi du mois de juin à la même heure.

Dans le cadre de la refonte des statuts conformément au code des sociétés et des associations, l'article 15 des statuts va être adapté ci-après.

SIXIEME RESOLUTION : refonte des statuts.

L'assemblée générale a décidé d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations comme suit :

STATUTS

Article 1. Nom et forme

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée. Elle est dénommée « J.F. ROOD ».

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3. Objet

La société a pour objet :

- l'exploitation d'entreprises d'horticulture et de pépinières,
- le commerce de détail de fleurs, plantes d'ornement, arbustes et arbres,
- le commerce de détail en ferronnerie, quincaillerie et articles ménagers, articles cadeaux et articles de baptême.

- la culture et le commerce de gros et de détail de sapins de Noël et de produits de l'exploitation forestière,
- la location de pêches,

- le commerce de gros et de détail d'engrais chimiques et de chaux,
- l'exploitation d'entreprises d'aménagement de parcs, de jardins, de plaines de jeux et de sports,
- la sylviculture

- l'élevage de divers animaux tels bovins, buffles, ovins, caprins, chameaux et autres camélidés ainsi que la commercialisation de leurs produits dérivés (poils, laines, etc)

- les activités d'architecture paysagère et d'intérieur
- l'apiculture, la production de miel, de cire d'abeilles, et la fabrication de produits dérivés
- la culture fruitière et maraîchère et vente des produits dérivés
- la culture de fleurs.

Elle pourra effectuer toutes opérations commerciales, industrielles, civiles ou financières de nature à contribuer directement ou indirectement au développement de son objet social.

Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, d'association, de souscription, de participation financière ou autrement dans toute société ou entreprise existante ou à créer, ayant un objet analogue ou connexe au sien ou de nature à faciliter ou favoriser la réalisation de son objet social.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Titre II: Capitaux propres et apports

Article 5. Apports

En rémunération des apports, sept cent cinquante (750) actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 6. Appels de fonds

Les actions doivent être libérées à leur émission.

Article 7. Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions – Droit de préférence

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

(On omet)

TITRE III. TITRES

Article 8. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

Le registre des actions pourra être tenu en la forme électronique.

Article 9. Cession d'actions

§ 1. Droit de préemption

L'actionnaire qui veut céder tout ou partie de ses actions doit en aviser l'organe d'administration en indiquant le nombre et le numéro des actions à céder, le prix offert, l'identité du candidat-cessionnaire, ainsi que toutes les autres conditions de la cession.

Dans les quinze jours, l'organe d'administration transmet cette offre aux autres actionnaires, en les informant de la faculté de préemption ouverte en leur faveur.

Dans les trente jours de cette information par l'organe d'administration, les autres actionnaires font savoir à l'organe d'administration s'ils exercent ou non leur droit de préemption.

(on omet)

§ 2. Clause d'agrément.

Tout actionnaire qui voudra céder ses actions entre vifs à un tiers devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des actionnaires, possédant les trois quarts au moins des actions, déduction faite des actions dont la cession est proposée.

(on omet)

TITRE IV. ADMINISTRATION – CONTRÔLE

Article 10. Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Article 11. Pouvoirs de l'organe d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale ou à plusieurs administrateurs.

Toutes opérations autres que celles de la gestion journalière, notamment vendre ou acheter des immeubles, contracter un emprunt, constituer hypothèque, devront être décidées et exécutées par l'administrateur unique ou par tous les administrateurs s'ils sont plusieurs.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers (dans les limites précisées ci-avant) et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Article 12. Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

(on omet)

Article 13. Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 14. Contrôle de la société

(on omet)

TITRE V. ASSEMBLEE GENERALE

Article 15. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le troisième lundi de juin, à 19 heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant.

S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

(on omet)

Article 16. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

-le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;

-les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 17. Séances – procès-verbaux

(on omet)

Article 18. Délibérations

§ 1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

§ 2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§ 3. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place.

§ 4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Article 19. Prorogation

(on omet)

TITRE VI. EXERCICE SOCIAL REPARTITION – RESERVES

Article 20. Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 21. Répartition – réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

TITRE VII. DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 22. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 23. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'a été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments et sous réserve des homologations judiciaires requises le cas échéant.

Article 24. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

Dispositions transitoires

L'assemblée générale confirme la désignation de Madame Christine MEYER en qualité d'administrateur unique de la société.

(s) Geneviève STOCKART, notaire

déposé en même temps : expédition du procès-verbal d'assemblée, rapports spéciaux des organes d'administration et coordination des statuts.